



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 Octobre 2007

COMPTE-RENDU

L'an deux mil sept, le vingt trois octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle annexe de la mairie de Gaillon, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs AUZOU, BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTÉ, DECROIX, DERVILLE, DIOR, DROUET, FESSOL, FRANCESCHINI, GLOTON, HUET, HUGOT, LEGUILLON, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, POHLAND, POTEL, RENAULT, RONZONI, SIMON, STREIFF, THOREL, VALLEYE,

Mesdames, BROCKAERT, CHAVIER, DROUILLET, EDLINE, HANNOTEAUX, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, PUCHEU, SAVALLE, VIDEAU,

Absents : Messieurs ERMONT, JUHEL, JUMEL, VOYDIE,

Absents excusés :

Absent ayant donné autorisation :

Madame DERACHE à Monsieur THOREL,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur DRUAIS à Madame DROUILLET,

Madame RICHARD-GIORDANO à Madame BROCKAERT,

Secrétaire de séance : Madame PUCHEU,

Date de la convocation : 17 octobre 2007

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 46
Votants : 48

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – PROLONGATION DU CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA PISCINE AQUAVAL

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l’assemblée que l’exploitation de la piscine Aquaval est actuellement assurée par la société VERT MARINE par le biais d’un contrat d’affermage d’une durée de 5 (cinq) ans, qui a pris effet au 1^{er} février 2003 et dont l’échéance est fixée au 31 janvier 2008.

Compte tenu de la complexité du contrat, une étude d’audit lancée au premier semestre 2007 a permis de définir un certain nombre de questions auxquelles la société VERT MARINE doit apporter prochainement des réponses. De plus, l’exploitant doit contractuellement réaliser des aménagements favorisant l’entretien de l’ouvrage pour restituer l’ensemble à la collectivité conformément aux accords convenus.

L’audit réalisé a mis en évidence un potentiel exploitable sur une salle qui n’est actuellement pas utilisée. Les élus de la CCEMS souhaitent mettre en place les aménagements correspondants dans l’objectif d’offrir davantage de services aux usagers et ce projet doit être engagé dans les plus brefs délais. Ainsi, la CCEMS assurera le maintien de son niveau d’exigence sur cet équipement au profit des usagers.

Pour que ces prestations puissent être réalisées dans les meilleures conditions, le contrat d’affermage en cours doit être prolongé de 11 mois, soit jusqu’au 31 décembre 2008. Le prochain contrat d’exploitation pourrait être contracté dès le 1^{er} janvier 2009. La durée du nouveau contrat sera déterminée au moment du lancement de la procédure de consultation qui sera choisie.

Le conseil communautaire :

Vu l’article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d’assurer la continuité du service public

Sur proposition du rapporteur,

À l’unanimité,

DECIDE de prolonger le contrat d’affermage en cours avec la société VERT MARINE, pour une durée de 11 mois et de fixer par conséquent, la nouvelle échéance contractuelle au 31 décembre 2008,

S’ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire 2008.

2- STATION D’EPURATION D’AUBEVOYE : MODIFICATION DU NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR POUR LE CONCOURS RESTREINT

Monsieur MANFREDI, rapporteur, rappelle à l’assemblée la délibération du 20/02/07

Au cours du conseil communautaire du 20 février 2007, la procédure du choix du maître d’œuvre pour la conception de l’agrandissement de la station d’épuration des eaux usées d’Aubevoye avait été actée.

La procédure du concours restreint a été retenue pour la mise en concurrence des maîtres d’œuvre. Cette procédure précisait que le nombre de candidats admis à concourir était de 3, minimum admis par le Code des Marchés Publics, ce qui a été traduit dans l’avis d’appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel d’Annonce des Marchés Publics ainsi qu’au Journal Officiel de l’Union Européenne sous la forme suivante : ***nombre envisagé de participants : 3.***

Les membres du jury de concours qui se sont réunis le mercredi 10 octobre 2007 dans le but de sélectionner les candidats au regard des dossiers qui ont été déposés au siège de la CCEMS, ont émis le souhait de porter le nombre de candidats admis à concourir à 5.

Le représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ainsi que celui du Conseil Général de l'Eure ont soutenu cette demande en la justifiant par le fait qu'une collectivité devait se garantir un maximum d'opportunité pour obtenir un choix optimal sur le projet qui répondra au mieux aux objectifs fixés. De plus, afin de garantir une concurrence efficace, un nombre plus important de candidats permet de pallier à la déficience d'un ou plusieurs candidats.

Cette procédure de choix d'un maître d'œuvre peut être définie comme « l'achat d'un projet » en respectant l'égalité des chances des candidats et la transparence des choix.

Le concours portera au niveau de l'avant projet. Il s'agit ici d'une opération de type infrastructure qui ne permet pas (contrairement à une opération de type bâtiment), la réalisation d'une esquisse, plus légère qu'un avant projet.

Les quatre candidats dont l'avant projet ne sera pas retenu se verront verser une indemnité maximum d'un montant de 43 000 € subventionnée par le Conseil général et l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le candidat retenu bénéficiera de la même indemnité qui sera déduite de son forfait global définitif de rémunération. Dans le cas d'un concours, l'indemnité représente 80% du montant de l'élément de mission « avant projet ». Cette indemnité pourra être modulée à la baisse sur proposition du jury, au regard de la qualité des projets qui seront remis par les candidats.

Le conseil communautaire :

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général de l'Eure,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

FIXE à 5 le nombre de candidats admis à concourir et à 43 000 € HT le montant maximum de la prime qui sera allouée à chaque concurrent non retenu,

SOLLICITE une subvention du Conseil Général de l'Eure et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au projet ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

3 – CESSIION COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/SCI OLIPHANE D'UN TERRAIN DE 5 404 M² SIS A SAINT AUBIN SUR GALLON

Monsieur COUR VOISIER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 19/12/06.

La CCEMS a décidé, par délibération du 19/12/06 de céder le lot n°4 section ZD n°327 d'une superficie de 5 404 m² de la 1^{ère} tranche de la Zac des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon à la société RESI NORM.

Cette dernière a créé la SCI OLIPHANE afin de se porter acquéreur dudit lot

Il convient donc de délibérer à nouveau sur la cession.

Compte tenu des termes de la délibération du 14/12/05 relative au prix de vente des terrains de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon, la communauté de communes Eure Madrie Seine a donc proposé un prix de cession d'un montant total de 70 252 euros H.T. soit 84 021.39 euros TTC.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu les délibérations du 14/12/05 et du 19/12/06 mentionnées ci-dessus,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la société SCI OLIPHANE ou à toutes sociétés qui s'y substitueraient, un terrain de 5 404 m², lot n°4, à Saint Aubin sur Gaillon cadastré n°ZD 327, pour un prix de vente de 70 252 euros H.T. soit 84 021.39 euros TTC,

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la société SCI OLIPHANE, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à rédiger l'acte de cession ; étant précisé que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à :

- inscrire la recette au budget communautaire 2007 au compte 70151 – Terrains à aménager,
- produire aux services des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

4 - CESSION COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE/SCI AMJC D'UN TERRAIN DE 1 HA 21A 03 CASIS A SAINT AUBIN SUR GALLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 12/09/06

La CCEMS a décidé, par délibération du 12/09/06 de céder le lot n°2 section ZD n°329 d'une superficie de 1ha 21a 03ca de la 1^{ère} tranche de la Zac des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon à la société PAYSAGES ADELINÉ.

Cette dernière a créé la SCI AMJC afin de se porter acquéreur dudit lot.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur la cession.

Compte tenu des termes de la délibération du 14/12/05 relative au prix de vente des terrains de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon, la communauté de communes Eure Madrie Seine a donc proposé un prix de cession d'un montant total de 155 236 euros H.T. soit euros 185 662.25 TTC.

Le conseil communautaire :

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu les délibérations du 14/12/05 et du 12/09/06 mentionnées ci-dessus,

A l'unanimité,

DECIDE de céder à la société SCI AMJC ou à toutes sociétés qui s'y substitueraient, un terrain de 1ha 21a 03ca, lot n°2, à Saint Aubin sur Gaillon cadastré n°ZD 329, pour un prix de vente de 155 236 euros H.T. soit euros 185 662.25 TTC,

AUTORISE le Président à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la société SCI AMJC, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à rédiger l'acte de cession ; étant précisé que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à :

- inscrire la recette au budget communautaire 2007 au compte 70151 – Terrains à aménager,
- produire aux services des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

5 – RESERVE DE TERRAIN A LA SARL ADENIZ D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 5 000 M² SIS A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la SARL ADENIZ a fait part à la communauté de communes Eure Madrie Seine de sa volonté de réserver un terrain d'environ 5 000 m² à Saint Aubin sur Gaillon au lieu dit « Le Buisson ».

La communauté de communes Eure Madrie Seine propose donc de réserver une surface d'environ 5 000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section ZC n° 116 sise à Saint Aubin sur Gaillon au lieu dit « Le Buisson ».

Cette réserve de terrain est valable 6 mois à compter de la date de signature du courrier envoyé à LA SARL ADENIZ soit le 27 septembre 2007.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de réserver à la SARL ADENIZ un terrain d'une surface d'environ 5 000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section ZC n° 116 sise à Saint Aubin sur Gaillon,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE maître BOISTEL, notaire à Gaillon, à constituer le dossier ; étant précisé que les frais afférents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

6 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (S.I.E.G.E.) : TRAVAUX ZADE LA CROIX SAINT LEUFROY

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée qu'afin de desservir les entreprises qui vont s'installer sur la zone d'activités de La Croix Saint Leufroy, il convient de réaliser l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique.

Le syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (S.I.E.G.E) est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au titre de ses missions statutaires :

Les conditions financières, adoptées par l'assemblée délibérante du syndicat, pour la réalisation de ces travaux sont les suivantes :

La programmation des travaux pour l'extension en bordure de la route d'Ecardenville est de 25 000 euros TTC soit 20 903.01 euros HT.

La longueur étant inférieure à 250 mètres, la part de la communauté de communes s'élève à 70% du coût réel H.T. des travaux :

➤ Part communautaire	20 903.01 euros H.T. × 70%	= 14 632.11 euros
➤ S.I.E.G.E (solde + TVA)	20 903.01 euros HT- 14 632.11=	6 270.90 euros
	6 270.90+ 4 096.99 (TVA totale du projet)	= 10 367.89 euros

Le solde, soit 30% de l'opération et la taxe sur la valeur ajoutée, pris en charge par le syndicat ressortent à 10 367.89 euros.

Après clôture de l'opération, le S.I.E.G.E. adressera à la communauté de communes, un tableau récapitulatif du coût réel des travaux et de sa participation financière.

La participation communautaire sera réglée au comptant par virement administratif, établi à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal d'Evreux-Municipale – 16 Rue de la Petite Cité – 27025 EVREUX CEDEX, à la banque de France EVREUX 30001 00376 C2700000000-95.

Le conseil communautaire :

Vu la proposition du S.I.E.G.E.,

Ouï l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet technique et le mode de financement proposés par S.I.E.G.E. et ce, pour la zone d'activités de La Croix Saint Leufroy, soit l'extension en bordure de la route d'Ecardenville,

DECIDE de participer au financement au comptant du coût réel de cette opération et ce, dans les conditions précitées,

DECIDE de verser au comptable du SIEGE les sommes précitées, après remise par le syndicat, du tableau récapitulatif du coût et de la participation financière résultante,

DECIDE d'inscrire les dépenses au budget primitif 2007.

7 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2006 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995 et l'article L.2224-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatif à la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire de l'eau potable, le Président présente à l'assemblée délibérante le rapport portant sur l'exercice 2006. Ce décret s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service de l'eau. Ce document, après validation par le conseil communautaire, sera adressé dans chaque Mairie pour validation par les conseils municipaux et mis à la disposition du public. Le public est avisé par chaque Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage pendant au moins un mois. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé par le Président, au Préfet.

Le conseil communautaire :

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995,

Vu le rapport 2006 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

ACCEPTÉ le rapport annuel 2006 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

8 – CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES DE MC DONALD'S DE GAILLON ENTRE LE SETOM, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE ET LE RESTAURANT MC DONALD'S DE GAILLON

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que les déchets organiques fermentescibles de cuisine sont triés dans le restaurant Mc Donald's de Gaillon. Ils sont regroupés dans des sacs biodégradables puis dans des bioconteneurs spécifiques. Les déchets sont collectés deux fois par semaine par les services de la CCEMS et par les services de la ville de Gaillon.

La convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets organiques triés en cuisine par le restaurant Mc Donald's de Gaillon, conformément à la délibération n°2006-425 du comité syndical du SETOM du 23 juin 2006.

Cette opération étant un essai, les conditions techniques et financières seront définies ultérieurement par un avenant à la présente convention.

Le conseil communautaire :

Vu le projet de convention,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

AUTORISE le Président, à signer la convention de collecte et de traitement des déchets organiques du restaurant Mc Donald's de Gaillon à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PREND note que la convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et ce, pour une durée de un an.

9 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE 2^{ÈME} CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a, dans ses statuts, à l'article 5-2 « Tourisme et loisirs » la compétence « Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres ».

Depuis le 01/02/06, deux agents en contrat d'accompagnement dans l'emploi sont affectés, à temps complet, à l'entretien et l'aménagement des chemins de randonnée. Ces agents donnant entière satisfaction, la CCEMS décide donc de créer, deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet et ce à compter du 01/11/07.

Le conseil communautaire :

Vu le livre IV du Code des Communes,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 27 décembre 1994,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet et ce à compter du 01/11/07.

B – AFFAIRES FINANCIERES

10– VIREMENTS DE CREDITS N°2 POUR LE BUDGET EAU POTABLE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article L.2322.2 du code Général des collectivités territoriales stipule que :

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président. »

« A la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, le président rend compte au conseil communautaire, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. »

« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. »

Le conseil communautaire :

Vu l'article L.2322.2 du code Général des collectivités territoriales mentionné ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTTE les virements de crédits annexés à la présente délibération.

11– VIREMENTS DE CREDITS N°2 POUR LE BUDGET SPAC

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article L.2322.2 du code Général des collectivités territoriales stipule que :

« Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président. »

« A la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, le président rend compte au conseil communautaire, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. »

« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. »

Le conseil communautaire :

Vu l'article L.2322.2 du code Général des collectivités territoriales mentionné ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur ,

A l'unanimité,

ACCEPTE les virements de crédits annexés à la présente délibération.

12- DECISION MODIFICATIVE N°5 POUR LE BUDGET GENERAL

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur ,

A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative annexée.

13- PAIEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE HABITAT (F.S.H.)

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier en date du 17 septembre 2007, le Conseil Général de l'Eure a demandé à la communauté de communes Eure Madrie Seine de participer financièrement au fonds de solidarité habitat afin d'aider les personnes ou les familles confrontées à des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, pour s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques. Le montant de la contribution pour la CCEMS, pour l'année 2007 est de 9 904.80 euros (0.40 euros par habitant).

Le conseil communautaire :

Vu la lettre du Conseil Général en date du 17/09/07,

Sur proposition du rapporteur ,

A l'unanimité,

DECIDE de participer financièrement au fonds de solidarité habitat (F.S.H.) pour un montant de 9 904.80 euros,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2007.

14 – SECOMILE : DEMANDE DE GARANTIE PARTIELLE DE PRETS PLUS ET PLUS FONCIER CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 49 LOGEMENTS LOCATIFS A GAILLON

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier en date du 04 septembre 2007, la SECOMILE a demandé à la communauté de communes Eure Madrie Seine une garantie partielle de prêts PLUS et PLUS FONCIER pour la construction de 49 logements locatifs à Gaillon.

Par délibération du 17/12/03, la communauté de communes Eure Madrie Seine a pris la compétence relative aux garanties d'emprunt.

Ainsi, l'EMS se substitue de droit à la commune de Gaillon pour cette opération.

Article 1 : la communauté de communes Eure Madrie Seine accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 3 230 400 euros, représentant 80% d'un emprunt d'un montant de 4 038 000 euros que la SECOMILE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et d'autre part, la construction sur ledit terrain de 49 logements situés avenue Jean Jaurès à Gaillon (programme « Gailloncel 3 »).

Article 2 : les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS et PLUS FONCIER consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnés ci-après.

2.1 Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain

Tous prêts

Montant du prêt : 418 958.00 euros
Échéances : : annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel : 4.00 %
Taux annuel de progressivité : : 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Prêts avec préfinancement

Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement : : 50 ans

La garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 335 166.40 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2.2 Pour le prêt destiné à la construction

Tous prêts

Montant du prêt : 3 619 042.00 euros
Échéances : : annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel : 4.00 %
Taux annuel de progressivité : : 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Prêts avec préfinancement

Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement : 40 ans

La garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 2 895 233.60 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la présente délibération.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, la communauté de communes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : le conseil communautaire autorise le Président à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Délibération du conseil communautaire :

Vu la demande formulée par la société d'Economie Mixte du logement de l'Eure – SECOMILE et tendant à obtenir la garantie des prêts PLUS et PLUS FONCIER de la Caisse des Dépôts et Consignations destinés au financement de 49 logements à Gaillon, avenue Jean Jaurès, opération « Gailloncel 3 »

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

A la majorité pour et un contre (Monsieur POHLAND),

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

AUTORISE le Président à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

C – AFFAIRES DIVERSES

FONDS DE CONCOURS

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'un changement a été fait concernant l'article V 1 « Date de dépôts des dossiers ».

RENDEZ-VOUS AVEC LE SOUS-PREFET

-Aire d'accueil des gens du voyage

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'il a eu un rendez-vous avec le sous-préfet et en présence de monsieur CHAMPEY le 18/10/07.

Le sous-préfet souhaite faire un point régulièrement avec le président et le vice-président de la CCEMS.

Les sujets abordés ont porté, notamment sur les l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il y a un problème départemental pour l'accueil des ces familles qui se réunissent pour de grandes cérémonies. En effet, sur le Département, il y a nécessité qu'il soit prévu une aire d'accueil pour recevoir ce genre de manifestation. Le préfet a une volonté de faire aboutir les choses afin que chaque commune de plus de 5000 habitants respecte la charte pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

L'aire d'accueil des gens du voyage sur la CCEMS est actuellement dans un état déplorable au niveau sécurité. L'État va aider à la remettre à niveau. Tous les ans, l'État donnera les moyens à la collectivité d'évacuer l'aire d'accueil afin que celle-ci soit nettoyée et remise aux normes.

La gestion pourrait ne plus se faire en direct par la CCEMS mais par un organisme national (anciennement Sonacotra) dès lors que l'aire d'accueil sera remise aux normes.

-CISPD

Monsieur RECHER indique à l'assemblée, qu'après discussion entre le procureur et Monsieur le sous-préfet, il n'y aurait pas de création de CISPD car il n'est pas nécessaire de multiplier le nombre de structures. Dès lors, l'Espace Condorcet resterait le porteur de projets. Cette structure pourra alors bénéficier des subventions.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que l'assainissement non collectif est un budget autonome. Les seules recettes viennent des particuliers.

De gros soucis sont malheureusement à envisager car les choses mises en place ne sont pas forcément conformes. Ainsi, le matériel ne peut pas fonctionner et donc ça sera à l'EMS de le changer mais avec quel budget ?

L'EMS a demandé au sous-préfet de se pencher sur le problème car il existe actuellement une convention qui lie les usagers avec la collectivité. Or, cette convention ne semble pas légale dès lors que le matériel communal (maintenant communautaire) se situe sur du terrain privé.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur RECHER rappelle à l'assemblée que l'assainissement collectif est de la compétence de la CCEMS et qu'en cas de création de réseau ou d'entretien, seuls les services de l'EMS ont la compétence.

TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur LEQUETTE indique à l'assemblée qu'il y a eu un problème sur le circuit 8 car des bombes lacrymogènes ont été lancées dans le car. Ainsi, le car a été évacué. La police nationale est donc intervenue mais n'a pas trouvé les auteurs. La CCEMS va donc porter plainte afin de donner suite à cette affaire.

Une lettre va être envoyée aux parents ainsi qu'à la société TVS.

Madame BROCKAERT indique à l'assemblée qu'un problème sur le circuit d'Ailly a aussi fait l'objet de l'intervention de la gendarmerie.

Monsieur RECHER indique également qu'il y a un autre problème à régler par rapport à certaines personnes qui utilisent le car alors qu'elles ne vont ni au lycée, ni au collège.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que le prochain conseil communautaire aura lieu à Authueil-Authouillet.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que la CCEMS doit servir d'aide efficace pour les communes et ce par rapport à l'instruction des permis de construire.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE
LA SEANCE EST LEVEE A 21H45**